ARRÊTÉ DU MAIRE
n°2026-181
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix Rouge Française – Stationnement d'un véhicule frigorique devant la salle Gérard Clavelloux

Saint-Romain-le-Puy

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ainsi que L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2026 par Monsieur Patrick TRIBOUT, représentation la Croix-Rouge française - unité locale de Montbrison, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule frigorique devant l'entrée de la salle Gérard Clavelloux, située au 7 rue du collège, aux dates et horaires précisés ci-après, afin de permettre son raccordement à une alimentation électrique dans le cadre des opérations de distribution alimentaire ;

Considérant que cette activité de distribution alimentaire nécessite le stationnement du véhicule frigorifique à proximité immédiate de l'entrée de la salle afin de permettre son raccordement électrique ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette occupation temporaire du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers, le libre accès au bâtiment et le bon fonctionnement du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Croix-Rouge française – Unité local de Montbrison, représentée par Monsieur Patrick TRIBOUT, est autorisée à stationner son véhicule frigorique devant l'entrée de la salle Gérard Clavelloux, située au 7 rue du Collège, à titre gracieux et exceptionnel, aux dates suivantes de 8h30 à 11h00 **:**

- **Jeudi 22 octobre 2026**
- **Jeudi 5 novembre 2026**
- **Jeudi 19 novembre 2026**

- **Jeudi 3 décembre 2026**
- **Jeudi 17 décembre 2026**
- **Jeudi 31 décembre 2026**

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les besoins des opérations de distribution alimentaire organisées par la Croix-Rouge française.

ARTICLE 2 : La commune met à disposition, à titre gracieux, une alimentation électrique destinée au fonctionnement du véhicule frigorifique pendant les périodes de présence autorisées.
Cette mise à disposition est limitée aux capacités des installations électriques communales et ne saurait exonérer la commune de sa responsabilité en cas de faute qui lui serait imputable.
Le bénéficiaire est responsable de ses branchements, équipements et matériels électriques. Il veille à leur conformité avec la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser l'installation mise à disposition conformément à sa destination et aux prescriptions de sécurité applicables.
Le raccordement devra être réalisé de manière à ne présenter aucun risque pour les usagers et à ne pas entraver la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Le véhicule devra être stationné de manière à ne pas entraver la circulation, le libre accès à la salle, l'accès des services de secours et l'accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment aux bouches et poteaux d'incendie.
Il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni présenter de danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : À l'issue de chaque période d'occupation, le bénéficiaire devra retirer son véhicule et ses équipements, évacuer les déchets éventuels, nettoyer l'emplacement occupé et remettre les lieux en état.
Les frais de réparation des dégradations imputables à l'occupation seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est temporaire, personnelle, précaire et révocable.
Elle pourra être retirée par la commune pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique, à la préservation du domaine public ou à la réalisation de travaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à indemnisation du fait de son retrait régulier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les règles applicables.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera :
- affiché en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- La croix rouge française – Unité Locale de Montbrison, représentée par Monsieur Patrick TRIBOUT
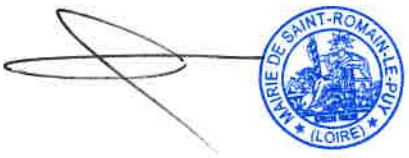
Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 21 octobre 2026
Le Maire ,
André GACHET